DÉBUT PAGE 1

**Recommandations visant à renforcer le projet de loi C-81, *Loi visant à faire du Canada un pays exempt d’obstacles***

**Mémoire présenté conjointement par l’Association canadienne pour l’intégration communautaire (ACIC) et Personnes d’abord du Canada (PAC)**

**Le 23 octobre 2018**

# Résumé en langage clair

L’ACIC et PAC se réjouissent de constater que le gouvernement du Canada souhaite rendre notre pays davantage accessible aux personnes handicapées. Le projet de loi C-81 comporte de nombreuses nouvelles règles qui sont très positives. Nous souhaitons cependant proposer des changements visant à apporter d’autres améliorations au projet de loi, notamment dans le cas des personnes ayant une déficience intellectuelle.

Nous appuyons les recommandations présentées par d’autres groupes qui représentent les personnes handicapées. Par ailleurs, nous recommandons également les modifications suivantes.

# Recommandation 1 – Veiller à ce que les personnes vivant avec une déficience intellectuelle importante soient entendues.

● Veiller à ce que toutes les personnes ayant une déficience soient représentées dans le cadre des consultations relatives à ce projet de loi. Cela signifie que les personnes vivant avec une déficience intellectuelle importante devraient être représentées, lors des consultations, par des membres de leur famille et d’autres personnes ayant une expérience vécue auprès d’une personne handicapée. Ces représentants pourraient servir d’interprètes et exprimer la voix des personnes handicapées qui leur sont chères.

# Recommandation 2 – Éviter le capacitisme dans le préambule

● Veiller à ce que le langage utilisé dans la nouvelle loi assure à tous les individus l’accès aux mesures dont ils ont besoin pour bénéficier de l’égalité des chances d’épanouissement, quelles que soient leurs capacités.

# Recommandation 3 – Faire de l’« accès concret » un critère de succès

● Veiller à ce que le langage utilisé dans la nouvelle loi soit inclusif, de façon que les personnes handicapées aient véritablement accès aux mêmes programmes et services que les autres Canadiens.

# Recommandation 4 – Éliminer les obstacles liés à la capacité juridique

● À l’alinéa 5e) du projet de loi, il y aurait lieu d’ajouter, après les mots « la prestation de programmes et de services », le passage suivant : « et l’exercice de la capacité juridique permettant d’y avoir accès ». Un des principaux obstacles liés à l’accès aux

DÉBUT PAGE 2

programmes et aux services réside dans le fait que les personnes ayant des déficiences intellectuelles se voient refuser la possibilité de prendre des décisions pour elles-mêmes et de les communiquer avec l’aide d’une autre personne.

# Recommandation 5 – « Soustraire » à l’application de la loi uniquement les entités qui éliminent les obstacles par d’autres moyens

● Le gouvernement devrait soustraire à l’application de la loi (ou exempter de celle-ci) uniquement les groupes pouvant prouver qu’ils éliminent les obstacles par d’autres moyens.

# Introduction

L’ACIC et PAC se joignent à la collectivité de personnes handicapées pour féliciter le gouvernement du Canada pour son engagement à présenter une loi fédérale sur l’accessibilité. Cette nouvelle loi pourrait améliorer sensiblement la vie des personnes handicapées. Nous proposons quant à nous les recommandations suivantes visant à renforcer le projet de loi C-81 et à faire en sorte que le Canada devienne un pays exempt d’obstacles.

Nous désirons d’abord appuyer les recommandations présentées par d’autres organisations représentant les personnes handicapées, en l’occurrence, ARCH Disability Law Centre, l’Accessibility for Ontarians with Disabilities Act Alliance et l’Alliance pour une loi fédérale sur l’accessibilité. Plutôt que de reprendre les recommandations de ces partenaires, nous avons décidé de mettre l’accent, dans le présent mémoire, sur d’autres aspects à améliorer.

# Recommandation 1 – Veiller à ce que les personnes vivant avec une déficience intellectuelle importante soient entendues

Même si le projet de loi C-81 jette les bases d’un Canada exempt d’obstacles, les normes constituent les outils qui permettront de déterminer si les nouvelles exigences relatives à l’accessibilité sont appropriées et exécutoires. Nous insistons sur l’importance de veiller à ce que la voix des personnes ayant une déficience et de celles qui ont une expérience vécue auprès d’une personne handicapée (c.-à-d. les membres de la famille) soit entendue dans le cadre du processus.

Le projet de loi prévoit la constitution d’un conseil d’administration qui sera chargé de diriger les travaux de l’Organisation canadienne d’élaboration de normes d’accessibilité (OCENA) et exige explicitement, au paragraphe 23(2), que « la majorité des administrateurs [soient] des personnes handicapées » et que le conseil soit « représentatif de la diversité de la société canadienne ».

Nous appuyons sans réserve la proposition de créer un conseil d’administration de l’OCENA et nous soulignons à notre tour à quel point il est crucial que les représentants de l’organisation traduisent fidèlement la diversité de l’expérience des personnes handicapées. Si les représentants ne comptent pas parmi eux des personnes ayant une déficience intellectuelle ou

DÉBUT PAGE 3

une déficience de la communication, y compris une déficience importante, les personnes aux prises avec des obstacles majeurs ne pourront être entendues.

Nous recommandons en conséquence que la composition du conseil d’administration soit élargie pour inclure des personnes ayant une expérience vécue avec une personne handicapée, en l’occurrence, les membres de la famille. Dans le cas des personnes vivant avec une déficience importante, la participation de membres de la famille dévoués et fiables qui sont témoins de ce qu’elles vivent est souvent cruciale, car elle leur permet d’exprimer et de communiquer leur point de vue. En conséquence, nous proposons que la définition suivante soit ajoutée au projet de loi C-81 :

*Expérience vécue auprès d’une personne handicapée – s’entend de l’expérience d’une personne qui a un point de vue unique sur la situation d’un membre de sa famille qui est une personne handicapée, en raison de l’aide constante et bienveillante qu’elle lui apporte. Dans certains cas, la personne ayant une expérience vécue auprès d’une personne handicapée doit faire entendre la voix de la personne qui ne peut le faire elle-même en raison d’une déficience intellectuelle ou cognitive importante.*

# Recommandation 2 – Éviter le capacitisme dans le préambule

Nous nous réjouissons de voir que le projet de loi repose sur un cadre en matière de droits de la personne, y compris la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Le projet de loi énonce, dans le préambule et reprend, à l’alinéa 6b)*,* un principe inspiré directement de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) :

*Attendu que* [*…*] *la* Loi canadienne sur les droits de la personne *reconnaît le droit de tous les individus à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à répondre à leurs besoins, sans discrimination, notamment celle fondée sur les déficiences;*

Bien que le renvoi à la LCDP soit positif, nous craignons que les mots « that they are able » figurant dans la version anglaise soient interprétés comme dénotant du capacitisme. Nous recommandons l’inclusion du passage complet de la LCDP dont le projet de loi est inspiré, qui traite plus directement de l’objet visé :

[*…*] *Le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur* [*…*] *la déficience* [*…*]*.*

DÉBUT PAGE 4

# Recommandation 3 – Faire de l’« accès concret » un critère de succès

Le principe énoncé à l’alinéa 6d) du projet de loi établit « le droit de toute personne d’avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses capacités ou handicaps ». Nous recommandons que le concept de l’accès concret soit reconnu, notamment par le remplacement des mots « concrètement la possibilité de prendre des décisions » par les mots « concrètement accès à la prise de décisions », qui sont plus inclusifs.

Un des objectifs que vise le projet de loi C-81 consiste à « favoriser la participation pleine et égale dans la société de toutes les personnes, en particulier les personnes handicapées ». À notre avis, le législateur doit mettre l’accent sur *l’accès concret* afin de créer un pays où la participation pleine et égale constitue une réalité pour les différentes catégories de personnes handicapées.

L’« accès concret » est un concept reconnu aujourd’hui dans la jurisprudence canadienne concernant les droits à l’égalité. Ainsi que l’a expliqué la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Québec (Procureur général) c. A, 2013 CSC 5, [2013] 1 R.C.S. 61*, « la disposition sur l’égalité […] a pour objet d’éliminer les obstacles qui empêchent les membres […] d’avoir accès concrètement à des mesures dont dispose la population en général ». En employant des mots comme « accès concret » ou « avoir concrètement accès », le législateur s’engage à offrir un accès exempt d’obstacles à l’éventail de possibilités dont disposent les Canadiens en général.

# Recommandation 4 – Éliminer les obstacles liés à la capacité juridique

L’alinéa 6c) du projet de loi reconnaît « le droit de toute personne à un accès exempt d’obstacles et à une participation pleine et égale dans la société, quels que soient ses capacités ou handicaps ». Bien que l’élimination des obstacles représente l’objet fondamental du projet de loi, il importe de reconnaître que les obstacles peuvent se présenter sous de nombreuses formes différentes. Dans le cas des personnes ayant une incapacité intellectuelle, les obstacles liés à la capacité juridique sont importants.

Même si les adultes canadiens sont réputés être dotés de la capacité juridique et être habiles à prendre des décisions, plus de 50 000 Canadiens ayant une déficience sont actuellement placés sous tutelle en raison de l’absence de mesures leur donnant accès à l’accompagnement dont ils ont besoin pour exercer leur capacité juridique, ainsi que le prévoit l’article 12 de la CDPH. En raison de leur déficience mentale, ces personnes sont victimes de discrimination en ce qui concerne l’exercice de leur capacité juridique.

Ainsi, la personne ayant une déficience mentale qui souhaite établir un régime enregistré d’épargne-invalidité en sa faveur, mais qui n’est pas considérée comme habile à contracter avec une institution financière fait face à un obstacle.

DÉBUT PAGE 5

Autre exemple : la personne qui est considérée comme inhabile à contracter pourrait se voir refuser l’accès à des services de transport de compétence fédérale.

En conséquence, nous recommandons l’ajout du principe suivant au projet de loi C-81 :

*Conformément à l’article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées* [CDPH]*, les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l’égalité avec les autres, et ont accès à l’accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique d’une manière qui respecte leurs droits, leur volonté et leurs préférences.*

Nous proposons également que la disposition du projet de loi énonçant l’objet soit modifiée comme suit :

*5 La présente loi a pour objet la transformation graduelle du Canada* [*…*] *en un pays exempt d’obstacles, à l’avantage de tous, en particulier des personnes handicapées, particulièrement par la reconnaissance et l’élimination d’obstacles – ainsi que la prévention de nouveaux obstacles – dans les domaines suivants :*

[*…*] *e) la prestation de programmes et de services, et l’exercice de la capacité juridique permettant d’y avoir accès;*

Par ailleurs, l’alinéa 6d) du projet de loi établit le principe du « droit de toute personne d’avoir concrètement la possibilité de prendre des décisions pour elle-même, avec ou sans aide, quels que soient ses capacités ou handicaps ». Nous nous réjouissons de cette reconnaissance de l’autodétermination des personnes handicapées. D’un autre côté, nous croyons que ce langage pourrait être restrictif, notamment dans sa version anglaise, dans le cas des personnes ayant une déficience intellectuelle ou une déficience de la communication importante.

En effet, les mots « avec ou sans aide » compliquent les choses pour les personnes qui ne sont peut-être pas en mesure d’exprimer leur volonté comme la plupart des gens. Cette situation crée un obstacle à l’accès aux services pour ces consommateurs, car elle élimine à toutes fins utiles leur droit de faire un choix. En remplacement des mots « avec ou sans aide », nous proposons que le législateur emploie les mots « accompagnement dont elles peuvent avoir besoin », qui figurent à l’article 12 de la CDPH.

# Recommandation 5 – « Soustraire » à l’application de la loi uniquement les entités qui éliminent les obstacles par d’autres moyens

Le projet de loi C-81 permet de soustraire certaines entités aux exigences en matière d’accessibilité. Or, pour que le Canada soit un pays exempt d’obstacles, toutes les entités de compétence fédérale doivent être unies par un même engagement en matière d’accessibilité. Étant donné que certaines organisations appliquent déjà des politiques et des pratiques appropriées dans ce domaine, nous ne proposons pas que les exemptions soient totalement

DÉBUT PAGE 6

éliminées. Nous proposons plutôt l’établissement d’un critère minimal selon lequel les exemptions ne seraient accordées qu’aux entités pouvant démontrer qu’elles remplissent des obligations en matière d’accessibilité qui sont au moins équivalentes à celles qui s’appliqueraient à elles selon les normes correspondantes prévues dans le projet de loi. Les mesures démontrées devraient être des mesures visant à éliminer les obstacles existants et à en prévenir de nouveaux.

# Résumé

## Recommandation 1

● Veiller à ce que les voix des personnes ayant des déficiences intellectuelles, y compris celles qui vivent avec des déficiences importantes, soient représentées au cours du processus de consultation relatif à l’élaboration des normes. À cette fin, il y a lieu d’inclure explicitement les personnes ayant une expérience vécue auprès d’une personne handicapée, y compris les membres de la famille, qui peuvent exprimer la voix des personnes ayant des déficiences intellectuelles ou cognitives importantes.

## Recommandation 2

● Modifier le principe énoncé au deuxième paragraphe du préambule et repris à l’alinéa 6b) comme suit :

[*…*] *Le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l’égalité des chances d’épanouissement et à la prise de mesures visant à la satisfaction de leurs besoins, indépendamment des considérations fondées sur* [*…*] *la déficience* [*…*]*.*

## Recommandation 3

● Remplacer, dans la version anglaise, les mots « concrètement la possibilité de prendre des décisions » figurant à l’alinéa 6d) par les mots « concrètement accès à la prise de décisions », qui sont plus inclusifs.

## Recommandation 4

● Afin d’assurer l’élimination des obstacles à l’exercice de la capacité juridique :

- Ajouter un principe reconnaissant que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique sur la base de l’égalité avec les autres et ont accès à l’accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique d’une manière qui respecte leurs droits, leur volonté et leurs préférences.

- Modifier l’alinéa 5e) par l’adjonction, après les mots *« la prestation de programmes et de services :* », du passage suivant : *« ..., et l’exercice de la capacité juridique permettant d’y avoir accès »;*

- Modifier le principe énoncé à l’al. 6d) en remplaçant, dans la version française, les mots *« avec ou sans aide »* par les mots *« avec l’accompagnement dont elles peuvent avoir besoin* »*.*

DÉBUT PAGE 7

## Recommandation 5

● Établir un critère minimal limitant les exemptions aux entités pouvant démontrer qu’elles remplissent des obligations en matière d’accessibilité au moins équivalentes à celles qui seraient exigées d’elles aux termes des normes d’accessibilité prévues dans le projet de loi.

*L’Association canadienne pour l’intégration communautaire (ACIC) est une association nationale sans but lucratif qui défend depuis longtemps les droits et les intérêts des personnes ayant une déficience intellectuelle.*

*Personnes d’abord du Canada (PAC) représente la voix nationale des personnes considérées comme des personnes ayant une déficience intellectuelle. Nous prônons un Canada qui valorise la diversité et qui honore, respecte et protège tous ses citoyens.*

FIN DU FICHIER 1 DE 1.